

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°12

**Modalités d'établissement des inventaires
des biens de reprise et biens propres**

SOMMAIRE

I – BIENS DE REPRISE - MODALITES DE TENUE DE L'INVENTAIRE.....	2
I.1 - SUIVI DE L'INVENTAIRE.....	2
I.2 - JOURNAL TRIMESTRIEL DE MOUVEMENTS D'INVENTAIRE.....	3
I.3 – MISE À JOUR ANNUELLE DE L'INVENTAIRE.....	3
II – BIENS PROPRES.....	4
III - DELAIS ET PENALITES.....	4

I – BIENS DE REPRISE - MODALITES DE TENUE DE L'INVENTAIRE

I.1 - Suivi de l'inventaire

Le Concessionnaire met en œuvre un suivi des inventaires comprenant les caractéristiques suivantes :

- L'identification matérielle des biens : désignation, code barre, marque, n° de série et/ou d'immatriculation... ;
- La localisation de chaque bien (site, adresse, bâtiment) ;
- La famille de bien ;
- Le fournisseur ;
- L'identification du bien « parent » si le bien est le composant d'un autre bien ;
- La valeur d'acquisition ;
- La durée d'amortissement ;
- La valeur nette comptable ;
- Les dates de réception et de mise en service

Lors d'un transfert de bien, le suivi de l'inventaire sera complété de la date du transfert, de l'identification du site d'origine et du site de destination.

Lors de la sortie d'un bien, le suivi de l'inventaire sera complété de la date de sortie et de la valeur nette comptable.

Tout élément abrégé ou codifié constitutif de ce suivi fera nécessairement l'objet d'une liste explicative annexée à celui-ci.

Les biens sont inscrits, par le Concessionnaire, au fur et à mesure de la réception des entrées ou de la prévision de transfert ou de sortie, dans un fichier provisoire.

I.2 - Journal trimestriel de mouvements d'inventaire

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontrent au cours du premier mois qui suit la fin du trimestre concerné, dans le but d'apporter les modifications avant validation du fichier provisoire.

A l'issue de cette réunion, les mouvements (entrées, sorties, transferts) sont inscrits définitivement, à l'inventaire, par le Concessionnaire. Ils font l'objet de l'édition d'un « journal trimestriel des mouvements d'inventaire ». Le Concessionnaire vise et transmet à l'Autorité concédante, pour approbation, ce document au plus tard le 15 du mois M+2 suivant le trimestre considéré. Ce document, visé des deux parties, constitue un historique et la pièce justificative de l'ensemble des mises à jour de l'inventaire.

En outre, le Concessionnaire s'engage à exécuter, dans le semestre qui suit cette validation, les mouvements de transferts et de sorties validés au « journal trimestriel des mouvements d'inventaire ». Le Concessionnaire justifiera à l'issue de ce semestre, auprès de l'Autorité concédante, des mouvements sur la base des informations contenues dans le journal trimestriel validé, auquel seront joints tous les justificatifs nécessaires. L'Autorité concédante se réserve le droit de demander tout document complémentaire et/ou de procéder à toute vérification sur place.

I.3 – Mise à jour annuelle de l'inventaire

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année, pour le 31 mai de l'année n+1 au plus tard dans le cadre du rapport annuel figurant à l'article V-1 du contrat, un inventaire complet des biens de reprise, actualisé des mouvements survenus au cours de l'année n-1.

Concernant les stocks d'approvisionnement, le Concessionnaire fournit chaque année, dans le cadre du rapport annuel figurant à l'article V-1 du contrat, un état détaillé indiquant notamment la désignation des articles, le site, la quantité en stock, la valeur unitaire et la valeur totale du stock. Toute variation importante du stock, que ce soit en nature, en quantité ou en valeur fera l'objet d'une observation argumentée du Concessionnaire.

II – BIENS PROPRES

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Concessionnaire, tel que défini à l'article II.1.3 du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à tenir un inventaire des biens propres. Cet inventaire, mis à jour, est transmis à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport annuel figurant à l'article V-1 du contrat pour l'année n-1.

III - DELAIS ET PENALITES

Conformément aux dispositions reprises à l'article V-5 du contrat de concession, l'Autorité concédante met en œuvre des pénalités en cas de non respect des obligations décrites ci-dessous.

Le format de transmission des documents ci-dessous est défini en annexe 3 « Informations de l'Autorité concédante » du présent contrat de concession.

Au plus tard le 15 du mois M+2 suivant le trimestre considéré, transmission du journal trimestriel des mouvements d'inventaire :

5 P par jour calendaire de retard